

Règles

• régissant le soutien
à la distribution
de longs métrages
de fiction, d'animation
et documentaires

1. Critères d'éligibilité

1.1. Est considéré comme un distributeur toute personne physique ou morale relevant de la législation d'un État membre du Fonds et dont la principale activité consiste à distribuer des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles indépendamment d'un quelconque organisme public ou privé de radiodiffusion.

1.2. À droit au soutien financier tout distributeur répondant aux conditions suivantes :

1.2.1. avoir son siège social dans un État membre du Fonds N'AYANT PAS ACCÈS aux mécanismes de soutien à la distribution du Programme MEDIA, à savoir : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie, la Turquie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine³ » ;

1.2.2. avoir son siège social dans un des États membres du Fonds AYANT ACCÈS aux mécanismes de soutien à la distribution du Programme MEDIA et souhaiter distribuer un film originaire d'un des États membres mentionnés sous 1.2.1 ci-dessus ;

1.2.3. avoir son siège social dans UN DES ÉTATS membres du Fonds et souhaiter distribuer un film long métrage pour enfants ou un documentaire ;

1.2.4. satisfaire aux normes usuelles de professionnalisme, ce dont doit témoigner entre autres son curriculum vitae et/ou le catalogue des films qu'il a distribués ;

1.2.5. avoir rempli ses obligations vis-à-vis d'EURIMAGES pour les films précédemment soutenus. À défaut, il ne pourra plus bénéficier du soutien à la distribution ;

1.2.6. un distributeur ne peut pas soumettre plus d'une demande de soutien à la distribution par réunion ; seules les demandes de soutien à la distribution pour des projections cinématographiques sur support 35 mm ou équivalent numérique sont éligibles ;

1.2.7. un distributeur ayant son siège social dans le pays d'origine du film N'A PAS DROIT au soutien financier du Fonds, ce qui exclut également les distributeurs originaires des pays coproducteurs du film. Un distributeur impliqué dans le financement d'une coproduction soutenue par EURIMAGES n'a PAS non plus DROIT au soutien financier du Fonds pour la distribution du film concerné.

3. Situation au 1er janvier 2007.

1.3. Un film long métrage de fiction, d'animation ou documentaire (d'une durée minimale de soixante-dix minutes), distribué par un distributeur remplissant les conditions ci-dessus, a droit à un soutien financier aux conditions suivantes :

1.3.1. être produit soit par un seul producteur ressortissant d'un État membre d'EURIMAGES, soit à plus de 50 % par des coproducteurs d'États membres d'EURIMAGES;

1.3.2. être mis en scène par un réalisateur européen⁴;

1.3.3. être distribué au moins sur deux copies;

1.3.4. n'avoir encore jamais été exploité sur le territoire faisant l'objet de la demande de soutien;

1.3.5. être sorti dans le pays d'origine cinq ans au maximum avant la date de demande de soutien;

1.3.6. le film doit être européen. Il est tenu compte des critères fixés par la Convention européenne sur la coproduction cinématographique pour l'évaluation de cette qualification.

1.4. Seuls sont considérés comme recevables les films dont la sortie sur le territoire concerné a lieu après la fin de la réunion du Comité de direction chargé d'examiner la demande et avant la fin de la réunion suivante.

1.5. Les films à caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent ouvertement à des violations des droits de l'homme ne peuvent prétendre au soutien d'EURIMAGES.

2 : Présentation des demandes

2.1. Les demandes doivent être déposées auprès du Secrétariat d'EURIMAGES au moyen du formulaire ci-après⁵.

2.2. Les dates limites de dépôt des demandes, fixées chaque année par le Comité de direction, seront publiées dans les principaux journaux professionnels et sur le site Internet d'EURIMAGES : www.coe.int/Eurimages, sur lequel on trouvera également les taux de change vers l'euro (voir point 7.2 ci-après).

2.3. Les demandes doivent impérativement être reçues par le Secrétariat d'EURIMAGES au plus tard le jour de la date limite, la date de réception faisant foi.

2.4. Les demandes doivent être établies conformément aux Règles d'EURIMAGES. Sous peine d'irrecevabilité, les demandes doivent être complètes lors de leur examen par le Comité de direction. Si nécessaire, le Secrétariat peut demander des clarifications et/ou des documents complémentaires.

2.5. Une demande de soutien rejetée par le Comité de direction ne peut être représentée qu'une seule fois et à condition que la date prévue pour la sortie du film soit postérieure à la fin de la réunion du Comité de direction d'EURIMAGES.

⁴ C'est-à-dire titulaire d'un passeport en cours de validité ou d'un statut de résident européen.

⁵ Sous peine de nullité, il convient de suivre précisément les instructions portées sur le formulaire et de joindre tous les documents qui y sont demandés.

3 : Examen des demandes de soutien

3.1. Le Comité de direction du Fonds statue, cas par cas, sur les demandes de soutien à la distribution.

3.2. Pour prendre sa décision, le Comité de direction tient compte en particulier de la qualité de l'œuvre et de la faisabilité du plan de distribution.

3.3. Sont sélectionnées en priorité, sous réserve du respect des conditions ci-dessus, les demandes de soutien portant sur un film dont la coproduction a été soutenue par EURIMAGES, un film long métrage pour enfants ou un documentaire.

4 : Montant et nature du soutien

4.1. Le soutien à la distribution représente au maximum 50 % des coûts recevables de la distribution du film en question.

4.2. La somme maximale pouvant être accordée à un distributeur pour faire face aux coûts de distribution d'un seul film est de 8 000 euros.

4.3. Le soutien financier est octroyé sous la forme d'une subvention non remboursable.

4.4. Le soutien n'est pas transférable à des sous-distributeurs ou à d'autres tiers.

5 : Contrat

5.1. Un contrat adressé au distributeur par le Secrétaire exécutif, agissant au nom d'EURIMAGES, stipule les conditions dans lesquelles le soutien financier est octroyé.

5.2. Si le film auquel le soutien financier a été octroyé ne sort pas dans le délai prévu à l'article 1.4, le distributeur peut, s'il a des motifs valables de le faire, solliciter auprès du Comité de direction une prolongation de trois mois.

6 : Modalités de versement

Le distributeur reçoit l'intégralité de la subvention après réception par le Secrétaire exécutif d'EURIMAGES du contrat dûment signé par le distributeur et confirmation de la sortie et du nombre de copies distribuées par le représentant auprès d'EURIMAGES du pays concerné.

7 : Monnaie de compte

7.1. Les comptes d'EURIMAGES sont tenus en euros et le montant du soutien est fixé en euros. Les fonds sont versés dans la même devise.

7.2. Pour déterminer l'équivalence en euros du coût total de la distribution et du montant du soutien demandé, seul est applicable le taux de change de la devise étrangère en euros tel qu'il est régulièrement fixé par le service des Finances du Conseil de l'Europe et publié sur le site Internet d'EURIMAGES : www.coe.int/Eurimages.

8 : Mention du soutien d'EURIMAGES

Le soutien d'EURIMAGES à la distribution doit faire l'objet d'une mention dans tout le matériel publicitaire servant à promouvoir le film (affiches, dossiers de presse, etc.).

9 : Obligations du distributeur

Le distributeur doit distribuer le film comme indiqué dans la demande, toute modification de fond des modalités de distribution étant soumise à l'approbation écrite préalable du Secrétaire exécutif d'EURIMAGES; le Comité de direction peut charger le Secrétariat de demander la présentation des comptes, ainsi que toute information relative à la distribution du film (notamment les résultats d'exploitation).

10 : Résiliation ou annulation

La subvention est annulée et toute somme déjà versée devient immédiatement remboursable si le distributeur:

- n'honore pas les obligations que lui imposent les présentes Règles ou toute autre obligation lui incombant selon les termes du contrat;
- a fait des déclarations fallacieuses ou trompeuses dans sa demande ou dans toute autre correspondance pertinente;
- est mis en faillite ou devient insolvable.

11 : Litiges

11.1. La décision du Comité de direction relative à une demande de soutien n'est susceptible d'aucun recours.

11.2. Tout litige concernant l'exécution d'un accord conclu en vertu des présentes Règles, à défaut de règlement amiable entre les parties, sera soumis à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres. S'il n'est pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de quatre mois, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procédera à cette désignation.

11.3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un seul arbitre choisi par elles d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

11.4. La commission visée au paragraphe 11.2 ci-dessus ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 11.3 ci-dessus fixera la procédure à suivre.

11.5. À défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera ex aequo et bono, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages en matière cinématographique et audiovisuelle.

11.6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

12 : Interprétation et modification

Il appartient au Comité de direction du Fonds EURIMAGES d'interpréter et de modifier les présentes Règles.